

Commune de MEAILLES

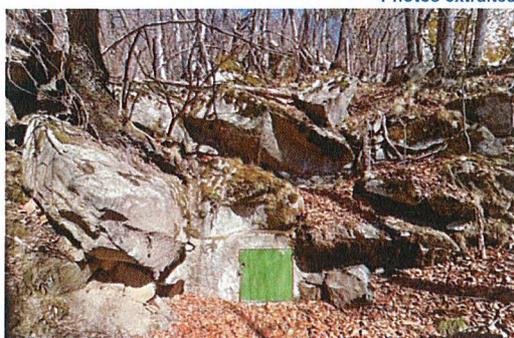
**Demande de mise en conformité du captage
de la source du Casset et du forage du Lacet**

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

**Préalable aux déclarations d'utilité publique, autorisations et
parcellaires, et valant déclarations**

Du 25 septembre 2023 au 12 octobre 2023 à 11h30

Photos extraites du dossier d'enquête présentant :



La source du Casset



Le forage du Lacet

ANNEXES DU RAPPORT D'ENQUETE

Enquête publique unique sur les demandes faites par la commune de Méailles, pour les captages de la source du Casset et du forage du Lacet, en vue de :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection publique ;
- l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution publique destinée à la consommation humaine, et de prélèvement de l'eau valant récépissé de déclaration de prélèvement d'eau ;
- la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération en vue de la mise en conformité des captages.

Maître d'ouvrage : la commune de MEAILLES

Mairie de Méailles, Rue de la Mairie, 04240 Méailles.

Décision n° E23000052/13 du 05/07/2023 de la présidente du tribunal administratif de Marseille désignant Marie-Aline LAMBERT en qualité de commissaire enquêteur.

Arrêté préfectoral n°2023-201-002 du 20/07/2023 du Préfet des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE.

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

04/07/2023

N° E23000052 /13

La Présidente du tribunal administratif

Décision de désignation d'un commissaire en date du 03/07/2023

Vu enregistrée le 16 juin 2023, la lettre par laquelle le préfet des Alpes de Haute-Provence demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet les périmètres de protection de captage de la commune de Méailles – Source de Casset et forage du Lacet (04).

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Marie-Aline Lambert est désignée en qualité de commissaire enquêtrice pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, la commissaire enquêtrice est autorisée à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au Préfet des Alpes de Haute-Provence et à Madame Marie-Aline Lambert.

Fait à Marseille, le 04 juillet 2023

La Première Vice-Présidente,



Muriel JOSSET



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Vu le 20/07/2023
Commissaire Enquêtrice
M-A LAMBERT

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement**

Digne-les-Bains, le **20 JUIL. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023- 201-002

portant ouverture d'une enquête publique unique sur
le territoire de la commune de Méailles préalable à :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection
- l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution publique destinée à la consommation humaine et de prélèvement de l'eau valant récépissé de déclaration de prélèvement d'eau
- la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération en vue de la mise en conformité des captages de la source du Casset et du forage du Lacet

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à 10, L. 1324-3, L.1312-1 et R. 1321-1 à 68 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à L.211-13 et R.214-1 à R.214-60 ;

VU la loi n° 64-1245 du 6 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, notamment ses articles 5 et 6 ;

VU l'avis du Conseil Départemental du 1^{er} juin 2023 ;

VU l'avis du service environnement et risques de la Direction Départementale des Territoires du 10 mai 2023 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence du 5 avril 2023 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Méailles du 25 mars 2023 ;

VU la demande d'ouverture d'enquête publique présentée par l'Agence Régionale de Santé le 5 juin 2023 ;

VU la décision n° E23000052/13 du 5 juillet 2023 de la présidente du tribunal administratif de Marseille désignant Mme Marie-Aline LAMBERT, Experte foncier et immobilier, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête précitée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités de l'enquête publique prescrites par les textes susvisés ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale par suppléance de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Il est procédé à une enquête publique durant 18 jours consécutifs, du 25 septembre 2023 à 9 h au 12 octobre 2023 à 11 h 30, sur la demande de la commune de Méailles en vue de la mise en conformité du captage des sources du Casset et du forage du Lacet ainsi qu'une enquête parcellaire.

La source du Casset se situe à 1700 m au nord-est du chef-lieu, sur le versant ouest de la Tête du Ruch (2099 m NGF), à la cote 1316 m NGF, sur la parcelle n°938, section C, commune de Méailles. Cette parcelle appartient à la commune de Méailles.

Le forage du Lacet (non exploité à ce jour) se situe à 500 m au nord-ouest du village, en rive gauche de la Vaïre, au niveau d'un replat topographique sous les lacets de la D210, à la cote 918 m NGF environ.

Le volume maximal demandé par la commune de Méailles est de 40000 m³ par an pour la source du Casset et de 40000 m³ par an pour le forage du Lacet.

Les périmètres de protection des captages visent principalement à éviter l'impact de pollutions, qu'elles soient chroniques ou accidentelles, en éloignant les sources potentielles de ces pollutions des points de captage. Il s'agit d'empêcher l'introduction de substances polluantes et de réduire le risque de migration de ces substances jusqu'au captage ainsi que d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

Cette enquête regroupe :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection ;
- l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution au public destinée à la consommation humaine valant récépissé de déclaration de prélèvement de l'eau ;
- la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération.

ARTICLE 2 : Mme Marie-Aline LAMBERT, Experte foncier et immobilier, est désignée en qualité de commissaire-enquêteur.

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions.

Les observations pourront lui être adressées par écrit en mairie de Méailles (Rue de la Mairie, 04240 Méailles).

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier sont déposées en mairie de Méailles pendant la durée de l'enquête publique.

Pendant ce délai, les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance : le lundi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h, le mardi de 14h à 16h30, le jeudi de 9h à 11h30.

ARTICLE 4 : Dans le même temps, des registres d'enquête à feuillets non mobiles (utilité publique et parcellaire) paraphés par le commissaire enquêteur sont déposés en mairie de Méailles pendant la durée de l'enquête, afin que chacun puisse y consigner éventuellement ses observations et propositions.

Il est également possible de les adresser par écrit, dans le même délai à M. le commissaire enquêteur à la mairie de Méailles (Rue de la Mairie, 04240 Méailles) ou encore à l'adresse suivante [pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr) en précisant dans l'intitulé l'objet et le lieu de l'enquête publique.

Mme Marie-Aline LAMBERT, Experte foncier et immobilier, commissaire enquêteur, sera présente à la mairie de Méailles afin de recevoir les observations du public aux dates et heures suivantes :

- Le 25 septembre de 9h à 11h30 ;
- Le 3 octobre de 14h à 16h30 ;
- Le 12 octobre de 9h à 11h30.

Toute personne peut, sur sa demande, obtenir communication du dossier d'enquête publique, des observations du public, sur support papier et à ses frais auprès du préfet dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou gratuitement sur le site internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique Publications/Appels à projet – Consultations/Enquêtes publiques, autorisations et avis/commune de Méailles.

ARTICLE 5 : Un avis d'enquête publique publié en caractères apparents annonçant cette enquête est affiché au moins huit jours avant son ouverture, soit au plus tard le 17 septembre 2023, et pendant toute la durée de celle-ci, par les soins du maire de la commune de Méailles, dans les lieux habituels d'affichage communal.

Il est justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation du maire adressée au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement à l'issue de l'enquête publique.

Un avis est également inséré par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département des Alpes-de-Haute-Provence :

- une première fois, huit jours avant l'ouverture de l'enquête soit au plus tard le 17 septembre 2023 ;
- une deuxième fois dans les huit premiers jours de l'enquête, soit entre le 25 septembre 2023 et le 2 octobre 2023.

Les indemnités dues au commissaire-enquêteur seront à la charge de la commune de Méailles.

ARTICLE 6 :

Dès la fin de l'enquête publique, les registres d'enquête déposés en mairie de Méailles sont clos et signés par le maire.

Conformément aux dispositions de l'article R. 111-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet le dossier d'enquête assorti de son rapport énonçant ses conclusions, le registre et les pièces annexées dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête. Un délai supplémentaire pourra lui être accordé à sa demande.

ARTICLE 7 :

Le propriétaire ou l'usufruitier, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes sont tenus d'appeler et de se faire connaître à l'expropriant.

Par la publication d'un avis au public affiché en mairie, les autres intéressés sont en demeure de faire valoir leurs droits, en se faisant connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité.

ARTICLE 8 :

Dès réception, le rapport du commissaire enquêteur contenant ses conclusions est adressé par le préfet :

- à la mairie de Méailles pour mise à disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique ;
- à la délégation territoriale de l'ARS.

Toute personne pourra prendre connaissance en mairie ou au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement du rapport du commissaire enquêteur.

ARTICLE 9 :

Le conseil municipal de Méailles est appelé à formuler un avis sur la présente demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique.

Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête publique, soit au plus tard le 27 octobre 2023.

ARTICLE 10 :

Au vu du dossier de l'enquête et des avis, la délégation territoriale de l'ARS doit établir un rapport sur la demande de déclaration d'utilité publique et d'autorisation d'utiliser l'eau pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ainsi que sur les résultats de l'enquête. Ce rapport sera présenté au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST), avec le cas échéant, des propositions soit de refus de la demande, soit d'autorisation assortie éventuellement de prescriptions.

Les pétitionnaires pourront se faire entendre par le CODERST ou désigner à cet effet un mandataire. Ils devront être informés, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion du conseil et recevoir simultanément un exemplaire des propositions susmentionnées.

Après examen du dossier en CODERST, le projet d'arrêté statuant sur les demandes sera porté à la connaissance du pétitionnaire, auquel un délai de quinze jours sera accordé pour présenter éventuellement ses observations, par écrit au préfet, directement ou par l'intermédiaire de son mandataire.

Le préfet devra statuer dans les trois mois suivant le jour de la réception par la préfecture du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, un délai supplémentaire, qui ne peut être supérieur à deux mois, peut être prescrit par arrêté motivé.

Les décisions d'autorisation assorties ou pas de prescriptions ou les décisions de refus seront prises par arrêté préfectoral.

ARTICLE 11 : En vue de l'information des tiers, les arrêtés statuant sur la demande et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pendant deux mois minimum, un extrait de la décision indiquant les motifs qui la fondent ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis, est affiché à l'affichage municipal de la commune de Méailles.

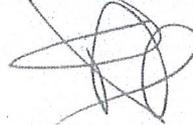
Le dossier d'enquête publique restera à la disposition du public en mairie de Méailles et en préfecture pendant 2 mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral pris à l'issue du CODERST.

L'arrêté sera mis à la disposition du public sur site internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique Publications/Appels à projet – Consultations/Enquêtes publiques, autorisations et avis/commune de Méailles pendant au moins 1 an.

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le délégué territorial de l'ARS, le maire de Méailles ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale par suppléance,



Marie-Paule DEMIGUEL

AVIS AU PUBLIC

Enquête publique unique sur le territoire de la commune de Méailles Mise en conformité des captages de la source du Casset et du forage du Lacet

Le public est informé qu'il sera procédé, en exécution de l'arrêté préfectoral n°2023-201-002 du 20 juillet 2023, sur le territoire de la commune de Méailles, à une enquête publique unique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux ;
- l'instauration des périmètres de protection ;
- l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution destinée à la consommation humaine valant récépissé de déclaration de prélèvement d'eau ;
- la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération.

Cette enquête publique unique comprend une enquête parcellaire, les propriétaires intéressés sont invités à se faire connaître auprès du commissaire-enquêteur.

Celle-ci est organisée pendant 18 jours consécutifs, du 25 septembre 2023 à 9h au 12 octobre 2023 à 11h30.

Les pièces du dossier ainsi que les registres d'enquête seront consultables en Mairie de Méailles aux horaires d'ouverture au public : le lundi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h, le mardi de 14h à 16h30, le jeudi de 9h à 11h30 (sauf jours fériés).

Le public peut consigner éventuellement ses observations sur les registres ouverts à cet effet, ou les adresser, par écrit, à Monsieur le commissaire enquêteur, à la Mairie de Méailles (Rue de la Mairie, 04240 Méailles) ou par messagerie à l'adresse suivante pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr en précisant dans l'intitulé l'objet et le lieu de l'enquête publique.

Madame Marie-Aline LAMBERT, experte foncier et immobilier, est désignée par le tribunal administratif de Marseille comme commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique. Elle sera présente en mairie de Méailles afin de recevoir les observations du public aux dates et heures suivantes :

- Le 25 septembre de 9h à 11h30 ;
- Le 3 octobre de 14h à 16h30 ;
- Le 12 octobre de 9h à 11h30.

Toute personne peut, sur sa demande, obtenir communication du dossier d'enquête publique et/ou des observations du public, sur support papier et à ses frais auprès du préfet dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou gratuitement sur le site internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique Publications/Appels à projet – Consultations/Enquêtes publiques, autorisations et avis/commune de Méailles. Un accès dématérialisé gratuit au dossier est disponible sur un poste informatique ouvert au public à l'accueil de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence (du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 30).

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Méailles ainsi qu'à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Ces documents seront également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique Publications/Appels à projet – Consultations/Enquêtes publiques, autorisations et avis/commune de Méailles.

A l'issue de l'enquête publique, le préfet prendra par arrêté préfectoral, soit une décision soit de refus, soit d'autorisation assortie le cas échéant de prescriptions.

[EP19858]

**ATTESTATION D'AFFICHAGE
MISE A DISPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE**

OBJET : Déclaration d'utilité publique de la protection des captages d'eau de la source du Casset et du forage du Lacet

Je soussignée, Viviane PONS BERTAINA, Maire de la Commune de Méailles, atteste que le dossier d'enquête publique a été mis à disposition pendant la durée de l'enquête publique et que l'avis d'enquête publique relatif à la déclaration d'utilité publique pour la protection des captages d'eau et les travaux de dérivation des eaux a été affiché :

- sur le ou les panneaux d'affichage public à compter du 28 août 2023

et jusqu'au 12 octobre 2023 à 11h30 inclus

Date : 12/10/2023

Signature et cachet de la collectivité :

Le Maire de Méailles,
Viviane Pons Bertaina



AVIS AU PUBLIC

Enquête publique unique sur le territoire de la commune de Méailles

Mise en conformité des captages de la source du Casset et du forage du Lacet

Le public est informé qu'il sera procédé, en exécution de l'arrêté préfectoral n°2023-201-002 du 20 juillet 2023, sur le territoire de la commune de Méailles, à une enquête publique unique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux ;
- l'instauration des périmètres de protection ;
- l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution destinée à la consommation humaine valant récépissé de déclaration de prélèvement d'eau ;
- la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération.

Cette enquête publique unique comprend une enquête parcellaire, les propriétaires intéressés sont invités à se faire connaître auprès du commissaire-enquêteur.

Celle-ci est organisée pendant 18 jours consécutifs, du 25 septembre 2023 à 9h au 12 octobre 2023 à 11h30.

Les pièces du dossier ainsi que les registres d'enquête seront consultables en Mairie de Méailles aux horaires d'ouverture au public : le lundi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h, le mardi de 14h à 16h30, le jeudi de 9h à 11h30 (sauf jours fériés).

Le public peut consigner éventuellement ses observations sur les registres ouverts à cet effet, ou les adresser, par écrit, à Monsieur le commissaire enquêteur, à la Mairie de Méailles (Rue de la Mairie, 04240 Méailles) ou par messagerie à l'adresse suivante pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr en précisant dans l'intitulé l'objet et le lieu de l'enquête publique.

Madame Marie-Aline LAMBERT, experte foncier et immobilier, est désignée par le tribunal administratif de Marseille comme commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique. Elle sera présente en mairie de Méailles afin de recevoir les observations du public aux dates et heures suivantes :

- Le 25 septembre de 9h à 11h30 ;
- Le 3 octobre de 14h à 16h30 ;
- Le 12 octobre de 9h à 11h30.

Toute personne peut, sur sa demande, obtenir communication du dossier d'enquête publique et/ou des observations du public, sur support papier et à ses frais auprès du préfet dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou gratuitement sur le site internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique [Publications/Appels à projet – Consultations/Enquêtes publiques, autorisations et avis/commune de Méailles](#). Un accès dématérialisé gratuit au dossier est disponible sur un poste informatique ouvert au public à l'accueil de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence (du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 30).

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Méailles ainsi qu'à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Ces documents seront également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique [Publications/Appels à projet – Consultations/Enquêtes publiques, autorisations et avis/commune de Méailles](#).

A l'issue de l'enquête publique, le préfet prendra par arrêté préfectoral, soit une décision soit de refus, soit d'autorisation assortie le cas échéant de prescriptions.



Attestation de parution

Dossier n°350867
Référence client : Pierre MAJOLET

Le 28/07/2023

PREFECTURE DES ALPES DE HTE PROVENCE

Support de publication

Journal	TPBM - Semaine Provence
Date de publication	13/09/2023
Département	Journal habilité dans les départements : 04, 05, 13, 83 et 84

Texte de l'annonce

LES PUBLICATIONS COMMERCIALES
SAS capital 500.000 euros
32, cours Pierre Puget 13006 MARSEILLE
Tél. 04 91 13 66 00
RCS Marseille B056 806 854
siret 056 806 854 00032
n° TVA FR = 13056806854



32, cours Pierre Puget CS 20095 - 13281 Marseille cedex 06 - Tél. 04 91 13 66 00 -

Attestation de parution

Dossier n°350869
Référence client : Pierre MAJOLET

Le 28/07/2023

PREFECTURE DES ALPES DE HTE PROVENCE

Support de publication

Journal	TPBM - Semaine Provence
Date de publication	27/09/2023
Département	Journal habilité dans les départements : 04, 05, 13, 83 et 84

Texte de l'annonce

LES PUBLICATIONS COMMERCIALES
SAS capital 500.000 euros
32, cours Pierre Puget 13006 MARSEILLE
Tél. 04 91 13 66 00
RCS Marseille B056 806 854
siret 056 806 854 00032
n° TVA FR = 13056806854



ATTESTATION DE PARUTION
Dans le journal HAUTE PROVENCE INFO

DATE : 29 SEPTEMBRE 2023

NUMÉRO : 39

FAIT À MANOSQUE LE : 01 AOÛT 2023

	Préfecture Secrétariat général Direction de la citoyenneté et de la légalité
AVIS AU PUBLIC Enquête publique unique sur le territoire de la commune de Méailles Mise en conformité des captages de la source du Casset et du forage du Lacet	
Le public est informé qu'il sera procédé, en exécution de l'arrêté préfectoral n°2023-201-002 du 20 juillet 2023, sur le territoire de la commune de Méailles, à une enquête publique unique préalable à :	
<ul style="list-style-type: none">- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux ;- l'instauration des périmètres de protection ;- l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution destinée à la consommation humaine valant récépissé de déclaration de prélèvement d'eau ;- la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération.	
Cette enquête publique unique comprend une enquête parcellaire, les propriétaires intéressés sont invités à se faire connaître auprès de la commissaire enquêtrice.	
Celle-ci est organisée pendant 18 jours consécutifs, du 25 septembre 2023 à 9h au 12 octobre 2023 à 11h30.	
Les pièces du dossier ainsi que les registres d'enquête seront consultables en Mairie de Méailles aux horaires d'ouverture au public : le lundi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h, le mardi de 14h à 16h30, le jeudi de 9h à 11h30 (sauf jours fériés).	
Le public peut consigner éventuellement ses observations sur les registres ouverts à cet effet, ou les adresser, par écrit, à Madame la commissaire enquêtrice, à la Mairie de Méailles (Rue de la Mairie, 04240 Méailles) ou par messagerie à l'adresse suivante pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr en précisant dans l'intitulé l'objet et le lieu de l'enquête publique.	
Madame Marie-Aline LAMBERT, experte foncier et immobilier, est désignée par le tribunal administratif de Marseille comme commissaire enquêtrice pour conduire cette enquête publique. Elle sera présente en mairie de Méailles afin de recevoir les observations du public aux dates et heures suivantes :	
<ul style="list-style-type: none">- Le 25 septembre de 9h à 11h30 ;- Le 3 octobre de 14h à 16h30 ;- Le 12 octobre de 9h à 11h30.	
Toute personne peut, sur sa demande, obtenir communication du dossier d'enquête publique et/ou des observations du public, sur support papier et à ses frais auprès du préfet dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou gratuitement sur le site internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique Publications/Appels à projet - Consultations/Enquêtes publiques, autorisations et avis/commune de Méailles . Un accès dématérialisé gratuit au dossier est disponible sur un poste informatique ouvert au public à l'accueil de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence (du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 30).	
Une copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice sera déposée en mairie de Méailles ainsi qu'à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Ces documents seront également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique Publications/Appels à projet - Consultations/Enquêtes publiques, autorisations et avis/commune de Méailles .	
A l'issue de l'enquête publique, le préfet prendra par arrêté préfectoral, soit une décision soit de refus, soit d'autorisation assortie le cas échéant de prescriptions.	





ATTESTATION DE PARUTION
Dans le journal HAUTE PROVENCE INFO

DATE : 15 SEPTEMBRE 2023

NUMÉRO : 37

FAIT À MANOSQUE LE : 01 AOÛT 2023

	Préfecture Secrétariat général Direction de la citoyenneté et de la légalité
AVIS AU PUBLIC Enquête publique unique sur le territoire de la commune de Méailles Mise en conformité des captages de la source du Casset et du forage du Lacet	
Le public est informé qu'il sera procédé, en exécution de l'arrêté préfectoral n°2023-201-002 du 20 juillet 2023, sur le territoire de la commune de Méailles, à une enquête publique unique préalable à :	
<ul style="list-style-type: none">- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux ;- l'instauration des périmètres de protection ;- l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution destinée à la consommation humaine valant récépissé de déclaration de prélèvement d'eau ;- la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération.	
Cette enquête publique unique comprend une enquête parcellaire, les propriétaires intéressés sont invités à se faire connaître auprès de la commissaire enquêtrice.	
Celle-ci est organisée pendant 18 jours consécutifs, du 25 septembre 2023 à 9h au 12 octobre 2023 à 11h30.	
Les pièces du dossier ainsi que les registres d'enquête seront consultables en Mairie de Méailles aux horaires d'ouverture au public : le lundi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h, le mardi de 14h à 16h30, le jeudi de 9h à 11h30 (sauf jours fériés).	
Le public peut consigner éventuellement ses observations sur les registres ouverts à cet effet, ou les adresser, par écrit, à Madame la commissaire enquêtrice, à la Mairie de Méailles (Rue de la Mairie, 04240 Méailles) ou par messagerie à l'adresse suivante pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr en précisant dans l'intitulé l'objet et le lieu de l'enquête publique.	
Madame Marie-Aline LAMBERT, experte foncier et immobilier, est désignée par le tribunal administratif de Marseille comme commissaire enquêtrice pour conduire cette enquête publique. Elle sera présente en mairie de Méailles afin de recevoir les observations du public aux dates et heures suivantes :	
<ul style="list-style-type: none">- Le 25 septembre de 9h à 11h30 ;- Le 3 octobre de 14h à 16h30 ;- Le 12 octobre de 9h à 11h30.	
Toute personne peut, sur sa demande, obtenir communication du dossier d'enquête publique et/ou des observations du public, sur support papier et à ses frais auprès du préfet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique Publications/Appels à projet - Consultations/Enquêtes publiques, autorisations et avis/commune de Méailles . Un accès dématérialisé gratuit au dossier est disponible sur un poste informatique ouvert au public à l'accueil de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence (du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 30).	
Une copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice sera déposée en mairie de Méailles ainsi qu'à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Ces documents seront également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique Publications/Appels à projet - Consultations/Enquêtes publiques, autorisations et avis/commune de Méailles .	
À l'issue de l'enquête publique, le préfet prendra par arrêté préfectoral, soit une décision soit de refus, soit d'autorisation assortie le cas échéant de prescriptions.	



Marie-Aline LAMBERT
Commissaire enquêteur

Madame le Maire
Mairie de Méailles
Hôtel de Ville

04240 MEAILLES

Pierrerue, le 12 septembre 2023

Envoi par courriel ce jour

Objet : concerne votre dossier d'enquête publique unique pour la mise en conformité des captages de la source du Casset et du forage du Lacet.

Enquête prescrite par Arrêté préfectoral n°2023-201-002 du 20/07/2023 du Préfet des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE.

Madame le Maire,

Suite à la réunion d'information du 8 septembre 2023 sur votre dossier d'enquête publique, en votre présence, et celles du conseiller municipal Mr Jean José GONZALEZ, de Mr Guillaume TENNEVIN géologue-hydrogéologue du bureau d'étude H2EA et de Mr Philippe PASCAL technicien eau potable du service eau énergie du Département, en Mairie de Méailles, suivie des visites sur les sites des deux captages, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un point particulier pour lequel je vous demande de bien vouloir m'apporter un complément d'informations.

Cela concerne votre demande d'adaptation au Préfet pour la clôture du périmètre de protection immédiate de la plate-forme du captage du Lacet :

Ci-après un petit rappel d'éléments portés dans la Pièce 3 de votre dossier d'enquête :

Pages 53

« Demande d'adaptation au Préfet

Concernant la préconisation de mise en place d'une clôture, la commune demande au Préfet de bien vouloir adapter la préconisation de mise en place d'une clôture de 2 m au niveau du mur de la route seulement. La commune souhaiterait en effet mettre en place une clôture rigide de 1 m de haut au niveau du mur. »

...

« Plusieurs raisons motivent cette demande d'adaptation :

- le mur fait 3 à 5 m de haut et protège déjà bien l'accès au replat (voir illustrations en page suivante),
- la mise en place d'une clôture de 2 m de haut sur le muret viendrait barrer trop nettement le paysage à cet endroit.

Pour le reste du linéaire du PPI, la commune mettra en place une clôture rigide de 2 m de haut et un portail métallique pour accès véhicule au PPI. »

Pages 24 et 25

« Occupation du sol

Dans l'environnement immédiat

- **Dans l'environnement immédiat du captage, on note la présence (en amont) de la RD210. Elle est relativement peu fréquentée.**

Un muret empêche les eaux pluviales de gagner le site de forage :

- **Au niveau du replat topographique où se trouve le forage, on note la présence d'une galerie d'évacuation des eaux pluviales issue de la gare. Cette galerie a été découverte lors de la création de la piste d'accès. Apparemment, elle ne dérive plus aujourd'hui d'eau pluviale (peut-être en raison d'éboulements dans la galerie).**

Dans l'environnement rapproché

Dans l'environnement rapproché du forage, on note les lacets de la RD210, ... »

« 2.2.1 Périmètre de protection immédiate

Voir les figures 6 et 7.

Le périmètre de protection immédiate du forage du Lacet correspond à l'emprise du replat topographique où se situe le forage.

Il sera établi sur une partie de la parcelle C2 et une partie du Domaine Non Cadastéré (en cours de détachement), appartenant à la commune. Sa limite sud sera la piste d'accès (inclus dans le PPI) et sa limite est le muret de la RD210 (non inclus dans le PPI).

L'hydrogéologue agréé a émis les préconisations suivantes :

« 1. L'ensemble du PPI doit être clôturé avec un grillage de 2 m d'hauteur (avec la base enterrée et cimentée) et d'un portail d'accès sécurisé. ... »

Après étude de votre dossier et visite de ce site, n'ayant sans doute pas parfaitement compris le fondement de cette demande d'adaptation, je m'interroge sur sa pertinence.

Je note dans la rédaction du rapport, peut-être une coquille, ou tout du moins une rédaction qui à mon sens amène une certaine confusion, à savoir qu'il est écrit (comme déjà noté supra) :

En page 24 : « • Dans l'environnement immédiat du captage, on note la présence (en amont) de la RD210. Elle est relativement peu fréquentée.

En page 37 : « 2.2.1 Périmètre de protection immédiate

... **Le périmètre de protection immédiate du forage du Lacet correspond à l'emprise du replat topographique où se situe le forage.**

Il sera établi sur une partie de la parcelle C2 et une partie du Domaine Non Cadastéré (en cours de détachement), appartenant à la commune. Sa limite sud sera la piste d'accès (inclus dans le PPI) et sa limite Est le muret de la RD210 (non inclus dans le PPI). »

Il faudrait me préciser si la RD210 avec son muret, est dans le périmètre de protection immédiate ou hors de celui-ci.

Selon ma lecture de votre dossier, des descriptifs établis par l'hydrogéologue agréé, et divers autres points du dossier, **il me semble que la route départementale RD210 avec son muret, soit bien hors du PPI.**

Ce d'autant que dans l'enquête parcellaire, seule la partie de parcelle propriété de la commune de Méailles et le détachement qui doit lui être rattaché sont dans le PPI, et que la route (RD210) est dans le périmètre rapproché.

Ci-dessous les extraits des tableaux de l'enquête parcellaire de votre dossier :

Périmètre de protection immédiate						
Noms, prénoms, adresse des propriétaires	Cadastre				Nature	Surface concernée par le PPI en m ²
	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Contenance en m ²		
Commune Méailles- Place de la Mairie- 04240-MEAILLES	-	N.C	N.C	N.C	-	1280
	La Gare	OD	2	6430	Terrain vague landes	410
Superficie totale du PPI						1690

N.C = Non Cadastéré

La mention de l'emprise de la route n'est portée que dans le parcellaire du périmètre de protection rapprochée.

Périmètre de protection rapprochée						
Noms, prénoms, adresse des propriétaires	Cadastré				Nature	Surface concernée par le PPR en m ²
	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Contenance en m ²		
.....diverses parcelles dont :						
Route						7701

Par suite, si ce point est confirmé, vouloir édifier une clôture sur le muret de la RD210 serait un non-sens ; cela reviendrait à dire que la RD210 avec son muret est dans le PPI.

Cela est peut-être un point de vue erroné de ma part.

Il est utile de prendre en considération qu'une route se compose de plusieurs éléments, à savoir la chaussée proprement dite (voies de circulation), les bas-côtés et/ou accotements, et les dépendances de la route tels que les caniveaux, murets, et autres aménagements spécifiques selon les lieux.

Les dépendances d'une route sont des ouvrages qui lui sont directement liés ; elles lui sont nécessaires, elles en sont un accessoire indissociable.

Dans le cas d'espèce, le muret qui borde la chaussée de la RD210 est attaché à cette chaussée. Cet ouvrage qualifié de « muret » dans le dossier d'enquête est en fait un véritable mur de soutènement de la chaussée de la RD210. Sa hauteur est de plusieurs mètres (de 3m à 5m par endroits), édifié sur la totalité du talus en contrebas de la chaussée ; sachant que ce talus est une partie intégrante de la chaussée.

D'autre part, le terre-plein qui supporte le forage du lacet s'étend jusqu'au pied du talus de la route RD210 (pied du mur), à savoir : une partie de la parcelle section D n°2 et la partie du Domaine Non Cadastéré (en cours de détachement).

A la lecture des préconisations de l'hydrogéologue agréé :

« 1. L'ensemble du PPI doit être clôturé avec un grillage de 2 m d'hauteur (avec la base enterrée et cimentée) et d'un portail d'accès sécurisé. ... »

Aucune préconisation ne serait donc faite pour demander de clôturer en élévation sur le muret de la route.

Nota : si effectivement une clôture devait être érigée sur le muret de la RD210, il se poserait à mon avis les problèmes majeurs suivants :

- Cela nécessiterait une autorisation expresse du Département pour la pose de cette clôture (convention, servitudes ...).
- Le muret actuel présentant quelques dégradations, le scellement d'une clôture, sur celui-ci commanderait des mesures de confortement du muret (au préalable ou concomitamment), avec en sus la détermination des procédés de fixations à déterminer avec les services techniques du Département (scellement, platines, ...)
- Cela engendrerait à plus ou moins long terme des problèmes particuliers lorsque des interventions seraient à programmer par le Département pour l'entretien de la voirie et de ce mur de soutènement (travaux qui ont pour objet d'assurer la conservation du domaine public et qui incombent au département).
- Sans compter les problèmes liés aux risques d'accidents de la circulation sur cette chaussée, avec dégâts sur muret et donc potentiellement sur la clôture, et les difficultés générées pour les interventions de secours et les réparations à programmer (mur, clôture : qui prend quoi en charge ?).

Ce sans compter d'autres aspects techniques : où et comment raccorder le haut du grillage sur muret et la continuité de la clôture sur le terre-plein du forage sis en contrebas (3 m à 5m en dessous), ...

Mon analyse et ma demande.

L'objectif de clôturer un périmètre de protection est de permettre d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages.

Après visite des lieux, et étude du dossier d'enquête, la clôture à envisager serait à mon sens à réaliser en pied de talus, en périphérie du replat support du forage, et incluant la voie d'accès depuis la chaussée (avec portail métallique, posé avec une distance de recul déterminée avec les services du Département).

Le tracé du positionnement de cette clôture pourrait donc bien se réaliser sur le terre-plein support du forage et avoir une hauteur de 2m, sur tout le pourtour de la zone à protéger du forage, pouvant y inclure les constructions annexes. Il serait en conformité avec les préconisations de l'hydrogéologue.

Je m'interroge donc sur votre demande d'adaptation telle que formulée. Sauf si mon point de vue est erroné.

Il faudrait donc me préciser si la RD210, qui comprend un muret, est dans le périmètre de protection immédiate ou hors de celui-ci.

Si la route est en dehors du PPI, (la route et son mur), alors de mon seul point de vue, votre demande serait inappropriée, elle n'aurait plus lieu d'être.

Si la route est incluse dans le PPI, il est alors nécessaire de me préciser votre demande. Est-ce qu'elle ne concerne que la jonction entre le portail d'accès en haut du chemin d'accès à la plate-forme du forage et la jonction grillagée jusqu'au départ du muret de la RD210, ou sur quel linéaire exact de pose de grillage sur le muret de la route ?

En conclusion

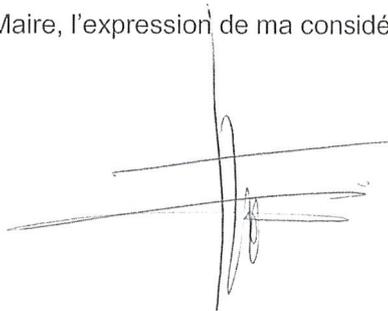
J'attire votre attention que la procédure d'enquête publique est aussi une période qui permet de souligner ou compléter certains points d'un dossier, de le corriger d'éventuelles erreurs, ou de l'amender si besoin.

Je vous invite donc, à consulter votre bureau d'étude, au besoin les services compétents en la matière, afin de m'éclairer sur la problématique développée ci-avant, et de m'apporter une réponse avant la fin de cette enquête publique, au besoin avec la présentation d'un croquis de principe de l'emplacement projeté de cette clôture.

Je vous rappelle que cet aspect particulier sera exposé et analysé dans mon rapport d'enquête, avec votre réponse ou non réponse, et repris dans mes conclusions motivées que j'établirai au terme de cette enquête publique, en précisant dans mon avis si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans l'attente de vos observations éventuelles en réponse.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned centrally below the text.



M 1

le 12/10/23
Vu le commissaire
enquêteur

Méailles, le 12 octobre 2023

M A LAMBERT

Mairie de Méailles
04240 Méailles

Tél. 09 62 12 43 37
secretariat@meailles.fr

à Madame LAMBERT Marie-Aline
Commissaire Enquêteur

Madame la Commissaire-Enquêteur,

Suite à votre courrier du 12 septembre 2023 concernant l'adaptation demandée pour la clôture au Préfet, nous vous confirmons que le mur de la RD n'est pas inclus dans le PPI défini par l'hydrogéologue agréé et l'utilisation du mur pour support d'une clôture n'apparaît plus pertinent.

L'aménagement récent de l'accès et de la plate-forme du forage offre de nouvelles possibilités pour clôturer le secteur. Aussi nous proposons à l'approbation du Préfet, une nouvelle adaptation de la clôture, selon le projet consultable en page suivante.

Ce projet prévoit de ceinturer la zone du forage et l'accès véhicule avec une clôture rigide de 2 m de haut, de bonne qualité, sur 110 ml environ, fixés sur poteaux métalliques. Un portail fermant à clef, en débord par rapport à la route, viendra interdire l'accès véhicule à la plate-forme. Ce périmètre clôturé est intégralement compris dans le PPI défini par l'hydrogéologue agréé et respecte la préconisation de clôture, destinée à éviter les intrusions.

Son coût peut être estimé, en première approche, à 8 360 € H.T.

Je vous prie d'agréer, Madame la Commissaire Enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,
Viviane Pons Bertaina



P1/2

**Nombre de membres
en exercice:** 10

Séance du 29 septembre 2023

Présents : 7

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-neuf septembre à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée le 21 septembre 2023, s'est réunie sous la présidence de Madame Viviane PONS BERTAINA (Maire).

Votants: 9

Sont présents: Viviane PONS BERTAINA, Guy EYFFRED, Jean José GONZALEZ, Karine MASSE, Suzanne PASCAL, Yvan LAUTARD, Marie Madeleine SAUVAN ACHARY

Représentés: Jean Charles BONNET par Viviane PONS BERTAINA, Damien ROBUTTE par Jean José GONZALEZ

Excuses:

Absents: Cédric HONNORAT

Secrétaire de séance: Guy EYFFRED

Objet: enquête publique unique - DE 2023 17

Enquête publique unique – mise en conformité des captages de la source du Casset et du forage du Lacet.

Madame le Maire donne lecture au Conseil Municipal, hors la présence de Monsieur Cédric HONNORAT, lequel directement concerné était sorti, de l'arrêté préfectoral n° 2023-201-002 du 20/07/2023 portant ouverture d'une enquête publique unique sur le territoire de la Commune de Méailles, durant 18 jours consécutifs – du 25 septembre 2023 à 9 heures au 12 octobre 2023 à 11h30 - préalable à :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection,
- l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution publique destinée à la consommation humaine et de prélèvement de l'eau valant récépissé de déclaration de prélèvement d'eau,
- la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération en vue de la mise en conformité des captages de la source du Casset et du forage du Lacet

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le principe de cette enquête publique et de formuler un avis.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité l'enquête publique et donne un avis favorable aux opérations projetées.

Fait et délibéré à la Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

Le Maire Viviane Pons Bertaina

Pour :9

Contre :0

Abstention :0



RF Sous-préfecture de Castellane
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 02/10/2023 004-210401154-20230929-DE_2023_17-DE



Méailles, le 30 octobre 2023

Mairie de Méailles

04240 Méailles

Tél. 09 62 12 43 37

secretariat@meailles.fr

Notification aux propriétaires de l'enquête publique dans le cadre de la mise en protection de la source du Casset Notification des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée sensible

Dénomination des Propriétaires	Désignation des parcelles (Section n°)	Date de RAR Notification au propriétaire	Date de réception en Mairie du bordereau RAR de la notification	Affichage en Mairie de la notification Complémentaire n°1	Date de réception de la notification Complémentaire n°1	Date d'affichage en Mairie
SAUVAN Elie	C 944	17/08/2023	23/08/2023			
CHIMI Gilles	B54 C941 C942 C943	08/08/2023	14/08/2023			
D'ANGELO Marie Thérèse	B54 C941 C942 C943	08/08/2023	21/08/2023			
HENRI Eliane	C939	08/08/2023	14/08/2023			
DOMENGE Jean Pierre	C940	08/08/2023	14/08/2023			
HENRI Hubert	C 939	04/10/2023	18/10/2023			

NC : Non concerné par la notification complémentaire

Le Maire,
Viviane Pons Bertaina.



Méailles, le 30 octobre 2023

Mairie de Méailles

04240 Méailles

Tél. 09 62 12 43 37

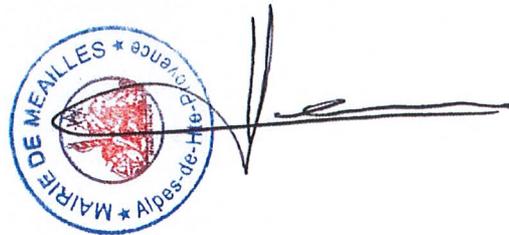
secretariat@meailles.fr

Notification aux propriétaires de l'enquête publique dans le cadre de la mise en protection de la source du Casset Notification des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée moins sensible

Dénomination des Propriétaires	Désignation des parcelles (Section n°)	Date de RAR Notification au propriétaire	Date de réception en Mairie du bordereau RAR de la notification		Affichage en Mairie de la notification Complémentaire n°1	Date de réception de la notification Complémentaire n°1	Date d'affichage en Mairie
DAUMASSON	C927	08/08/2023	NPAI 14/08/2023		25/09/2023		
CHIHU Gilles	C928	08/08/2023	14/08/2023				
D'ANGELO Marie Thérèse	C928	08/08/2023	21/08/2023				
HENRI Eliane	C1115	08/08/2023	14/08/2023				

NC : Non concerné par la notification complémentaire

Le Maire,
Viviane Pons Bertaina.





Méailles, le 30 octobre 2023

Mairie de Méailles

04240 Méailles

Tél. 09 62 12 43 37

secretariat@meailles.fr

Notification aux propriétaires de l'enquête publique dans le cadre de la mise en protection du forage du Lacet Notification des parcelles concernées par le périmètre de protection rapproché

Dénomination des Propriétaires	Désignation des parcelles (Section n°)	Date de RAR Notification au propriétaire	Date de réception en Mairie du bordereau RAR de la notification	Affichage en Mairie de la notification Complémentaire n°1	Date de réception de la notification Complémentaire n°1	Date d'affichage en Mairie
LATIL Patricia	15 parcelles	17/08/2023	23/08/2023			
LATIL Michel	15 parcelles	17/08/2023	23/08/2023			
HONNORAT Maryline	15 parcelles	17/08/2023	05/09/2023			
PASCAL Bernard	C 23	17/08/2023	23/08/2023			
HENRI Eliane	D 20	08/08/2023	14/08/2023			
SYMA	D3 D305 C2	08/08/2023	21/08/2023			
HENRI Hubert	D 20	04/10/2023	26/10/2023			

NC : Non concerné par la notification complémentaire

Le Maire,
Viviane Pons Bertaina.



DESTINATAIRE
M HENRI Hubert
16 rue Principale
06850 Briançonnet



Numéro de l'envoi : 1A 175 754 2928 0

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Les avantages du service suivi :
vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.
Modes d'accès direct à l'information de distribution :
Par SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS).
Sur Internet : www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion).
Par téléphone :
- Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.
- Pour les professionnels, composer le 3634 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h à 18h.

EXPÉDITEUR
Mairie de Héaillles
1 place de la Mairie
04240 Héaillles

Date : 04/10/23
Prix : CRBT :
Niveau de garantie : 16 € 153 € 458 €

Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.
Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de poste.
Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site www.laposte.fr.
Pensez également à la Lettre recommandée en ligne, consultez www.laposte.fr.



PREUVE DE DÉPÔT
À CONSERVER PAR LE CLIENT

En provenance de :
~~M HENRI Hubert
16 rue Principale
06850 Briançonnet~~

Présenté / Avisé le : 04/10/23
Distribué le :
Je soussigné(e) déclare être
 Le destinataire
 Le mandataire
 CNI / permis de conduire
 Autre :
Signature: [Signature]



RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'AR : AR 1A 175 754 2927 3



Mairie de Héaillles
1 place de la Mairie

04240 Héaillles



*Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou du mandataire a été vérifiée précédemment.

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cocher la case correspondante

- Installations classées pour la protection de l'environnement
- Schéma régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (S.R.A.D.D.E.T)
- Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- Carte communale
- Classement de voirie
- Divers ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

relatif à : Mise en conformité des captages de la source du Casnet et du forage du Lacet.

En quête publique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux;
- l'instauration des périmètres de protection;
- l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution destinée à la consommation humaine, valant récépissé de déclaration de prélèvement d'eau;
- la déclaration de sensibilité des terrains nécessaires à l'opération.

PREMIÈRE JOURNÉE

Registre ouvert le 25 septembre 2023 à 9 heures ✓

Observations de M⁽¹⁾ ✓

1^{er} Jour de Permanence de la commissaire enquêtrice.

Liste des courriers reçus ce jour. Reçus par voie postale et déposés en Mairie à l'attention de la commissaire enquêtrice pour remise ce jour 25/09/23.

A savoir :

- L1 - Docteur Claude A. MARIOTTINI - 06400 CANNES
Lettre de 1 page en date du 24/07/23
- L2 - Mme Danièle SANTORI et Mr Victor SANTORI - 04 MEAILLES
Lettre de 1 page - en date du 01/08/23.
- L3 - Mr et Mme ALESSANDRONI - Restaurant épicerie "chez Germaine" - 04 MEAILLES
Lettre de 1 page - en date du 07/09/23.
- L4 - Mme Agnès SANTORI et Mme Laure BINI - 04 MEAILLES
Lettre de 1 page - en date du 09/09/23.
- L5 - Mr J. Ch BILLAUD - 04 MEAILLES
Lettre de 1 page = copie du courriel envoyé sur site Préfectoral en date du 18/09/23
- L6 - Mme VEZZARO André - 05 la ROQUETTE/S/SIAGNE
Lettre de 1 page en date du 03/09/23
- L7 - Mme Simone LAUTARD - 04 Méailles
Lettre de 1 page en date du 06/09/23.
- L8 - Mr VINOLO Raymond - 04 MEAILLES
Lettre de 1 page en date du 06-09-23
- L9 - Mr Thierry DUFORESTEL - 04 MEAILLES
Lettre de 1 page en date du 02/09/23
- L10 - Mr Julien DUFORESTEL - 04 MEAILLES
Lettre de 1 page en date du 09/09/23
- L11 - Mme Françoise RICHELME - DUFORESTEL
Lettre de 1 page en date du 09/09/23.
- L12 - Mr EYFFRED Guy - 04 Méailles
Lettre de 1 page en date du 16/09/23
- L13 - Mme EYFFRED Maryse - 04 CHATEAUREDON
Lettre de 1 page en date du 17/09/23
- L14 - Mme Marie DUFORESTEL - 04 MEAILLES
Lettre de 1 page en date du 17/09/23.
- L15 - Mr Pierre MARINI - 04 MEAILLES
Lettre de 1 page en date du 17/09/23.
- L16 - Mr LAUTARD Yvan
Lettre de 1 page en date du 19/09/23

⁽¹⁾ Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.

① Agati Hervé La Clap 185 Rte de la Coll. St Michel
Je suis totalement favorable au projet soumis à l'inquête
publique et plus particulièrement au projet de lair-
Effe souhaite si le projet est confirmé du commun voistes
du quartier la Clap être raccordé au réseau communal.
Aujourd'hui nous ne sommes pas raccordé à aucun a lier
d'eau potable publique.

② HONNORAT Jaché artisan maçon à médailles.
adjoint à la commune du Fugeret.
pense qu'il faudrait Revoir toutes les fuites sur
les canalisation.
ensuite le montant de la facture électrique pour le
pompage causerait 30000€ an.
lorsque plus d'électricité plus d'eau.
zone inondable.
voir pour la station les normes adaptées pour
la projection en 2050. 300 ou 600 personnes

en complément

Je pense que ce projet est trop onéreux pour la
commune. Je pense qu'une autre recherche
serait plus en recherche gravitaire pour être
moins chère.

③ Très peur de l'impact qu'aura la mise en place
de 2 pompes de relevage car le coût de l'électricité
augmentera de façon très significative. (coût de mise en place)
Demande de recherches de fuites et réparations sur
le circuit existant car après les réparations de mi
juin 2022, plus aucune coupure d'eau dans la période
estivale, donc malgré les fuites qui persistent
pas d'impact sur les résidents ni sur fin 2022 et 2023
Pourquoi ne pas utiliser les compteurs existants
qui ne fonctionnent toujours pas à ce jour.
Donc ma démarche reste dans l'inquiétude de
augmentations des charges.
Je sais que nous avons cette source cela est sûr
mais pas à l'ordre du jour.
Arnould x Coraline

④ Les charges suivantes pour avoir de l'eau me semblent très importantes et onéreuses vu l'augmentation des prix (énergies).

Il serait aussi important de connaître notre consommation d'eau avec l'utilisation des compteurs et de réparer les fuites afin d'éviter les déperditions et les gaspillages.
Yves et Frédérique Chochon.

L17 - Mr LAUTAUD Yvan - 04 MEAILLES

Lettre de 1 page en date du 19/09/23.

L18 - Mme CORNU Solange et ses filles Fabienne, Fabia, Nadège CORNU
04 MEAILLES

Lettre de 1 page en date du 20/09/23.

L19 - Mr Jean RICHELME - 04 MEAILLES

Lettre de 1 page (non datée)

L20 - Mme Michelle SOUVY - 06 NICE

Lettre de 1 page (non datée)

L21 - Mme EYFFRED Raymonde - 04 MEAILLES.

Lettre de 1 page (non datée)

L22 Mme Mr EYFFRED Martine et Bernard - 04 MEAILLES

Lettre de 1 page remise ce jour avec entetien avec Commissaire enquêtrice.

L23 - Mme Patricia LATIL - 04 MEAILLES

Lettre de 5 pages Remise avec entetien avec commissaire enquêtrice -

+ document de 2 pages.
L24 - Mr Maurice EYFFRED - 04 (MEAILLES) UBRAYE

Lettre de 1 page en date du 19/09/23.

Fin de la permanence à 12h -

Toutes les personnes reçues ce jour ont porté directement leurs observations sur le registre ou ont déposé une lettre enregistrée ci-dessus.

28/09/23 9h MAERFELD Charles, retraité ancien directeur d'entreprise

⑤ Je suis très impressionné par la qualité du travail relatif au forage du Lacet. Cette eau souterraine alimentée par un bassin versant non habité est une richesse inouïe pour le village. Il faut pouvoir en bénéficier. Je suis donc très favorable au projet.

Fin de permanence à 14h30.

le 2 Octobre 2023 de 9h à 14h30

Néant.